



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/433
17 avril 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRES IDENTIQUES DATÉES DU 17 AVRIL 1999, ADRESSÉES AU
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'UKRAINE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 16 avril 1999, émanant du Ministre ukrainien des affaires étrangères, M. Borys Tarasyuk, qui présente un plan d'action en trois étapes pour le règlement de la crise yougoslave, élaboré et présenté par le Président de l'Ukraine, Leonid Koutchma (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le contenu de cette lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et d'en faire distribuer le texte comme document du Conseil.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Volodymyr YEL'CHENKO

ANNEXE

Lettre datée du 16 avril 1999, adressée au Président du Conseil de
sécurité par le Ministre ukrainien des affaires étrangères

J'ai l'honneur de vous présenter le plan d'action en trois étapes pour le règlement de la crise yougoslave élaboré et proposé par le Président de l'Ukraine, Leonid Koutchma.

Ce plan est également soumis au Secrétaire général, à la présidence de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi qu'aux autorités yougoslaves.

Comme vous le verrez, il prévoit que les principales institutions internationales et européennes joueront un rôle de premier plan dans ce règlement.

Le plan vise à offrir à toutes les parties concernées le plus large compromis possible et est proposé par l'Ukraine en tant que médiateur impartial.

(Signé) Borys TARASYUK

PIÈCE JOINTE

Plan de règlement de la crise en Yougoslavie présenté
par le Président de l'UkrainePremière étape

1. Le Conseil de sécurité tient une réunion spéciale au niveau ministériel pour adopter une résolution énonçant les principes fondamentaux du règlement de la crise en Yougoslavie et du mandat d'une mission d'observation des Nations Unies, et contenant un appel à l'OSCE afin que cette organisation déploie une mission humanitaire. Il sera envisagé dans la résolution de nommer un envoyé spécial (représentant) du Secrétaire général pour le règlement de la crise en République fédérale de Yougoslavie. Par l'intermédiaire de l'envoyé spécial (représentant), le Conseil de sécurité déterminera, avec les autorités yougoslaves, la composition de la mission d'observation et des forces de maintien de la paix des Nations Unies.

2. La République fédérale de Yougoslavie met fin à son action militaire au Kosovo et commence à en retirer ses forces régulières de sécurité. En même temps que le retrait des forces militaires yougoslaves au Kosovo, l'OTAN met fin à ses frappes aériennes.

3. Le retrait des forces yougoslaves du Kosovo se déroule en coordination avec le Conseil de sécurité par l'intermédiaire de l'envoyé spécial du Secrétaire général. À cette fin, les observateurs des Nations Unies seront graduellement déployés au Kosovo et comprendront des représentants de pays non engagés placés sous la conduite d'un envoyé spécial du Secrétaire général. Leur sécurité sera garantie par les contingents militaires de l'OTAN en Macédoine et en Albanie – les "forces de maintien de la paix en République fédérale de Yougoslavie".

4. En même temps que les forces yougoslaves commencent à se retirer du Kosovo, les représentants des Albanais du Kosovo déclarent un moratoire sur toutes les activités militaires, le déploiement des forces existantes (ALK) sur le territoire du Kosovo et l'envoi de nouvelles forces au Kosovo.

5. La mise en oeuvre des mesures susmentionnées est vérifiée par les observateurs des Nations Unies et les avions continuant d'opérer dans le cadre du système de surveillance aérienne "Eagle's Eye", avec la participation d'appareils de pays membres et non membres de l'OTAN, y compris l'Ukraine. Les informations reçues durant les vols de surveillance seront régulièrement communiquées à tous ceux qui participent à l'opération, y compris la Yougoslavie.

Deuxième étape

1. Les forces de maintien de la paix des Nations Unies sont déployées au Kosovo aux termes d'un mandat du Conseil de sécurité. La disposition de ces forces sera convenue par l'envoyé spécial du Secrétaire général avec les autorités yougoslaves.

2. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, de concert avec l'ONU, définit les conditions qui doivent être mises en place pour assurer la liberté de circulation et la sécurité des réfugiés afin qu'ils retournent chez eux. En vue de fournir des garanties, il pourra être créé, dans le cadre des forces de maintien de la paix des Nations Unies, des groupes armés mobiles composés de troupes de pays non engagés.

3. Au début du retour des réfugiés ou peut-être même avant, une mission humanitaire spéciale de l'OSCE sera déployée au Kosovo et comprendra des policiers civils et des forces de "sécurité sociale" pour les réfugiés (la Mission de vérification au Kosovo sous une nouvelle forme) afin d'assurer le retour et la réinstallation en bon ordre des réfugiés.

Troisième étape

Après la cessation des activités militaires, la fin de la première étape et le début de la deuxième étape, une conférence de paix commencera ses travaux avec la participation de la République fédérale de Yougoslavie, des représentants des Albanais du Kosovo, de l'OTAN, des pays médiateurs, y compris l'Ukraine, des pays du Groupe de contact et des pays voisins de la Yougoslavie. La Conférence travaillera sur la base des "10 points" du Groupe de contact et des accords politiques de Rambouillet sur le règlement du problème du Kosovo. La Conférence aura pour but d'établir des arrangements temporaires touchant le règlement de la crise du Kosovo, en particulier des garanties pour le retour des réfugiés, et d'élaborer un accord sur le règlement définitif. Elle se tiendra dans l'un des pays neutres.

* * *

Durant l'ensemble de la période et jusqu'au règlement définitif du problème des réfugiés, la communauté internationale – en premier lieu les pays européens, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge – assurera l'assistance humanitaire nécessaire aux réfugiés citoyens yougoslaves et aux pays voisins de la Yougoslavie qui ont accueilli sur leur territoire la majorité des réfugiés.
